

Informations de base	
2000/0208(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Euro: protection contre le faux monnayage pour les pays ayant ou n'ayant pas adopté l'euro Modification 2007/0192A(CNS) Modification 2007/0192B(CNS) Subject 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE	Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	CEDERSCHIÖLD Charlotte (PPE-DE)	14/09/2000
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON	Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	02/10/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2329	2001-02-12
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2312	2000-11-27
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2314	2000-11-30
	Transports, télécommunications et énergie		2364	2001-06-28
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires économiques et financières			


Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2000)0492	Résumé

26/07/2000	Publication de la proposition législative initiale		
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/2000	Débat au Conseil		Résumé
30/11/2000	Débat au Conseil		
16/02/2001	Publication de la proposition législative	06281/2001	Résumé
11/04/2001	Vote en commission		
11/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0120/2001	
02/05/2001	Débat en plénière		
03/05/2001	Décision du Parlement	T5-0225/2001	Résumé
28/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
04/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0208(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2007/0192A(CNS) Modification 2007/0192B(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Traité CE (après Amsterdam) EC 123
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0120/2001	11/04/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0225/2001 JO C 027 31.01.2002, p. 0020-0066 E	03/05/2001	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0226/2001 JO C 027 31.01.2002, p. 0020-0066 E	03/05/2001	
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		06281/2001	16/02/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2000)0492  JO C 337 28.11.2000, p. 0264 E	26/07/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/1338 JO L 181 04.07.2001, p. 0006	Résumé
Règlement 2001/1339 JO L 181 04.07.2001, p. 0011	Résumé

Euro: protection contre le faux monnayage pour les pays ayant ou n'ayant pas adopté l'euro

2000/0208(CNS) - 28/06/2001 - Acte final

OBJECTIF : assurer la protection de l'euro contre le faux-monnayage dans les pays ayant adopté l'euro comme monnaie unique.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage.

CONTENU : Le règlement a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'euro (EUR) contre le faux monnayage. Il entend renforcer la protection juridique des billets et pièces en EUR en temps utile avant leur introduction le 1^{er} janvier 2002.

Le règlement porte sur le traitement des données techniques et statistiques relatives au faux-monnayage, le traitement de l'information stratégique et opérationnelle, la coopération et l'assistance mutuelle.

En vertu du règlement, les établissements de crédit, ainsi que tout autre établissement participant à la manipulation et à la délivrance au public des billets et des pièces à titre professionnel, y compris les établissements dont l'activité consiste à échanger des billets ou des pièces de différentes devises, tels que les bureaux de change, ont l'obligation de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus au sujet desquels ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux. Ils les remettent sans délai aux autorités nationales compétentes.

Chaque État membre devra prendre les mesures nécessaires pour assurer que les établissements qui manquent à leurs obligations soient passibles de sanctions revêtant un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Le règlement contient aussi des dispositions relatives aux points suivants :

- collecte de données techniques et statistiques et accès à ces données par les autorités nationales compétentes, rôle de la BCE;
- obligation des autorités nationales compétentes de transmettre les faux billets et les fausses pièces pour identification au Centre d'analyse national (CAN) ou au Centre national d'analyse de pièces (CNAP) (qui doivent être établis par les États membres) et de communiquer leurs constatations à la BCE;
- coopération entre les autorités nationales compétentes en vue de protéger l'euro contre le faux monnayage;
- centralisation de l'information au niveau national;

- définition des autorités nationales compétentes (la question en suspens à ce propos a été résolue par l'adoption d'une déclaration du Conseil qui prend acte de la situation existante dans deux États membres concernant la compétence des autorités de police et de justice);

- relations avec les pays tiers et les organisations internationales concernées (en particulier EUROPOL);

- billets non autorisés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 4 juillet 2001 et est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

Euro: protection contre le faux monnayage pour les pays ayant ou n'ayant pas adopté l'euro

2000/0208(CNS) - 03/05/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans modification le rapport de Mme Charlotte CEDERSCHIÖLD (PPE-DE, S) sur le projet de règlement définissant les mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, le Parlement européen se rallie pleinement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Il insiste ainsi tout particulièrement sur la nécessité de créer dans chaque État membre un centre d'analyse des contrefaçons (CAC) à l'image de celui établi par la Banque centrale au niveau européen ainsi qu'un Centre technique et scientifique européen (CTSE) pour l'analyse technique et la classification des fausses pièces en euros au niveau européen. À signaler en outre, l'approbation par le Parlement de l'orientation du Conseil du 12 février 2001 visant à étendre les effets du projet de règlement aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique. Cette orientation du Conseil est approuvée par la plénière sans modification.

Euro: protection contre le faux monnayage pour les pays ayant ou n'ayant pas adopté l'euro

2000/0208(CNS) - 26/07/2000 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : assurer la protection de l'euro contre le faux monnayage. CONTENU : Le 29 mai 2000, le Conseil adoptait une décision-cadre (2000/383 /JAI du Conseil) visant à renforcer par des sanctions pénales et autres, dans les États membres, la protection de l'euro contre le faux monnayage (voir CNS/1999/0821). La présente proposition de la Commission, basée sur les articles 123, par.4 et 308 du traité, aborde un autre volet, plus technique, de la protection de l'euro contre le faux monnayage et porte plus spécifiquement sur : - le traitement de l'information technique relative aux contrefaçons; - le traitement des données opérationnelles et stratégiques; - la coopération et l'assistance mutuelle. Certains concepts essentiels sont ainsi définis (comme la fausse monnaie en euros, la contrefaçon ou le faux monnayage, etc..) afin de garantir une compréhension homogène du faux monnayage. En cas de divergence concernant le caractère contrefait des billets, la Banque Centrale européenne (BCE) et les États membres devraient déterminer respectivement s'il y a un risque ou non de confusion avec les euros qui ont cours légal. La proposition fixe le type d'informations à prendre en compte pour l'identification des faux billets. Celles-ci comprendraient les numéros pour classer les faux euros par type et variation et les détails des techniques et des spécifications pour la production des billets suspects. L'ensemble de ces données techniques seraient recueillies et stockées, en dernier ressort, par la BCE. Il est également fait référence aux différentes autorités nationales désignées par les États membres pour l'analyse et l'identification des faux euros. D'autres dispositions se réfèrent aux obligations à charge des établissements de crédit. Ceux-ci devront retirer de la circulation tous les faux billets et pièces identifiés et contrôler l'authenticité des euros qu'ils mettent en circulation. Des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives seraient prises à l'encontre de ceux qui, par négligence ou de manière intentionnelle, feraient circuler ces fausses monnaies. La proposition prévoit également la création au sein d'EUROPOL, d'une Unité de lutte contre le faux monnayage qui collecterait et analyserait les données stratégiques et opérationnelles sur le faux monnayage. Celle-ci coopérerait avec les autorités nationales chargées de recueillir et d'identifier les faux euros dans les États membres. Des tâches spécifiques seraient en outre assignées à cette Unité, telles que l'information régulière avec la BCE ou le soutien aux autorités compétentes des États membres en charge de la lutte contre le faux monnayage. Une obligation de communication à l'Unité d'EUROPOL de tous les cas détectés de faux euros est prévue, de même qu'une assistance mutuelle entre autorités compétentes et avec l'Unité centrale sur l'identification et la lutte contre le faux monnayage de l'euro. Une information "en temps réel" devrait également être prévue comprenant un système de messagerie 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, de type alerte rapide sur les cas de faux monnayage. Une coopération adéquate avec les pays tiers est également prévue ainsi que la protection des données à caractère personnel recueillies par les diverses entités d'informations établies par la proposition.

Euro: protection contre le faux monnayage pour les pays ayant ou n'ayant pas adopté l'euro

2000/0208(CNS) - 28/06/2001 - Acte final

OBJECTIF : assurer la protection de l'euro contre le faux-monnayage dans les pays qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1339/2001 du Conseil étendant les effets du règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

CONTENU : En arrêtant le règlement (CE) n° 1338/2001 (voir autre acte législatif sur la présente fiche de procédure), le Conseil a prévu un certain nombre de dispositions destinées à protéger l'euro contre le faux-monnayage pour les États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.

Toutefois, il importe que l'euro bénéficie du même niveau de protection dans les États membres qui ne l'ont pas adopté. C'est la raison pour laquelle le présent règlement vise à étendre le bénéfice de la protection prévue par le règlement (CE) n° 1338/2001 aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 juillet 2001.

APPLICABILITÉ : le règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002. Toutefois, il est applicable dès le 4 juillet 2001 aux billets et aux pièces qui n'ont pas encore été émis, mais qui sont destinés à être émis.

Euro: protection contre le faux monnayage pour les pays ayant ou n'ayant pas adopté l'euro

2000/0208(CNS) - 27/11/2000

Le Conseil a : - confirmé l'importance d'une adoption rapide d'un système de protection efficace de l'euro contre la contrefaçon ou le faux monnayage qui nécessite que soit poursuivi activement l'examen de la proposition de règlement relevant du domaine d'application du Traité CE ; - souligné l'intérêt de compléter le dispositif global de protection de l'euro contre la contrefaçon ou le faux monnayage. Le projet de règlement, tel que révisé par la Présidence, ne concerne que des éléments de la proposition initiale de la Commission susceptibles d'être adoptés dans le cadre d'un règlement entrant dans le domaine d'application du Traité CE. Il s'agirait notamment de : - la collecte, auprès des autorités nationales compétentes, des faux billets et fausses pièces en euros afin de disposer de données techniques et statistiques relatives à tous les cas détectés de contrefaçon ou de faux monnayage (y compris dans le cadre des procédures pénales); - l'obligation, entre autres, d'un contrôle adéquat de l'authenticité des billets et des pièces en euros distribués par les établissements de crédit; - un renforcement de la coopération entre tous les acteurs concernés (Etats membres, Commission, Banque centrale européenne et Europol) et une amélioration de l'échange et de la centralisation d'informations.

Euro: protection contre le faux monnayage pour les pays ayant ou n'ayant pas adopté l'euro

2000/0208(CNS) - 16/02/2001 - Document de base législatif

Lors du Conseil ECOFIN du 12 février 2001, les délégations sont parvenues à une orientation sur la proposition de la Commission portant sur la protection de l'euro contre le faux monnayage, fondée sur l'article 123, paragraphe 4, du Traité. L'orientation porte également sur un projet de règlement parallèle fondé sur l'article 308 du TCE étendant aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro, l'application du futur règlement sur la protection de l'euro contre le faux monnayage. Pour l'essentiel, le nouveau projet de règlement du Conseil remplit les mêmes objectifs que la proposition initiale. Il s'agit d'assurer un niveau élevé de protection de l'euro contre le faux monnayage en renforçant la protection juridique des billets et pièces en euros en temps utile avant leur introduction le 1er janvier 2002. Le nouveau projet de règlement porte, comme dans sa version précédente, sur le traitement des données techniques et statistiques relatives au faux monnayage, le traitement de l'information stratégique et opérationnelle, la coopération et l'assistance mutuelle. En vertu de ce dernier, les établissements de crédit, ainsi que tout autre établissement participant à la manipulation et à la délivrance au public des billets et des pièces à titre professionnel, y compris les établissements dont l'activité consiste à échanger des billets ou des pièces de différentes devises, tels que les bureaux de change, ont l'obligation de retirer de la circulation tous les billets et pièces en euros qu'ils ont reçus au sujet desquels ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux. Ils devront les remettre sans délai aux autorités nationales compétentes. Chaque État membre devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer que les établissements qui manquent à leurs obligations soient passibles de sanctions revêtant un caractère effectif, proportionné et dissuasif. Le projet règlement contient aussi des dispositions relatives aux points suivants : - collecte de données techniques et statistiques et accès à ces données par les autorités nationales compétentes, rôle de la Banque Centrale européenne (BCE); - obligation des autorités nationales compétentes de transmettre les faux billets et les fausses pièces pour identification au Centre d'analyse national (CAN) ou au Centre national d'analyse de pièces (CNAP) (qui doivent être établis par les États membres) et de communiquer leurs constatations à la BCE; - coopération entre les autorités nationales compétentes en vue de protéger l'euro contre le faux monnayage; - centralisation de l'information au niveau national; - définition des autorités nationales compétentes; - relations avec les pays tiers et les organisations internationales concernées; - billets non autorisés. Le Parlement européen a été consulté mais n'a pas encore rendu son avis sur ce projet. Le texte sur lequel un accord est intervenu au Conseil sera transmis au Parlement européen afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de l'élaboration de son avis définitif. Le texte sera également communiqué à la BCE pour information. Il convient de noter que la protection de l'euro contre les activités criminelles devant être assurée dans le cadre des systèmes pénaux des États membres, fera l'objet d'un instrument relevant du troisième pilier (voir CNS/2001/804), qui est actuellement à l'examen au sein des groupes du Conseil compétents pour la justice et les affaires intérieures.